



Bruxelles, le 16.12.2020  
COM(2020) 829 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**sur la résilience des entités critiques**

{SEC(2020) 433 final} - {SWD(2020) 358 final} - {SWD(2020) 359 final}

## ANNEXE

### Secteurs, sous-secteurs et types d'entités

Secteur	Sous-secteur	Type d'entité
1. Énergie	a) Électricité	<p>— Entreprises d'électricité au sens de l'article 2, point 57), de la directive (UE) 2019/944<sup>1</sup>, qui remplit la fonction de «fourniture» au sens de l'article 2, point 12), de ladite directive</p> <p>— Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 29), de la directive (UE) 2019/944</p> <p>— Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2019/944</p> <p>— Producteurs au sens de l'article 2, point 38), de la directive (UE) 2019/944</p> <p>— Opérateurs désignés du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2019/943<sup>2</sup></p> <p>— Acteurs du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/943, qui fournit des services en matière d'agrégation, de participation active de la demande ou de stockage de l'énergie au sens de l'article 2, points 18), 20) et 59), de la directive (UE) 2019/944</p>
	b) Réseau de chaleur ou de froid	<p>— Réseaux de chaleur ou de froid au sens de l'article 2, point 19), de la directive (UE) 2018/2001<sup>3</sup> relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources</p>

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

<sup>3</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018 p. 82).

		renouvelables
	c) Pétrole	— Exploitants d'oléoducs
		— Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport de pétrole
		— Entités centrales de stockage de pétrole au sens de l'article 2, point f), de la directive 2009/119/CE du Conseil <sup>4</sup>
	d) Gaz	— Entreprises de fourniture au sens de l'article 2, point 8), de la directive 2009/73/CE <sup>5</sup>
		— Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 6), de la directive 2009/73/CE
		— Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2009/73/CE
		— Gestionnaires d'installation de stockage au sens de l'article 2, point 10), de la directive 2009/73/CE
		— Gestionnaires d'installation de GNL au sens de l'article 2, point 12), de la directive 2009/73/CE
		— Entreprises de gaz naturel au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/73/CE
		— Exploitants d'installations de raffinage et de traitement de gaz naturel
	e) Hydrogène	— Exploitants d'installations de production, de stockage et de transport d'hydrogène
2. Transports	a) Transport aérien	— Transporteurs aériens au sens de

<sup>4</sup> Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

<sup>5</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

		l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008 <sup>6</sup>
		— Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE <sup>7</sup> , aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013 <sup>8</sup> , et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports
		— Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004 <sup>9</sup>
	b) Transport ferroviaire	— Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE <sup>10</sup>
		— Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE
	c) Transport par voie navigable	— Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004 <sup>11</sup> , à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

<sup>7</sup> Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO L 70 du 14.3.2009, p. 11).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

<sup>10</sup> Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

		<p>— Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE<sup>12</sup>, y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports</p> <p>— Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE<sup>13</sup> du Parlement européen et du Conseil</p>
	d) Transport routier	<p>— Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission<sup>14</sup>, chargées du contrôle de gestion du trafic</p> <p>— Systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE<sup>15</sup></p>
3. Secteur bancaire		Établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 <sup>16</sup>
4. Infrastructures de marchés financiers		<p>— Opérateurs de plates-formes de négociation au sens de l'article 4, point 24), de la directive 2014/65/UE<sup>17</sup></p> <p>— Contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du</p>

<sup>12</sup> Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

<sup>13</sup> Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

<sup>14</sup> Règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation (JO L 157 du 23.6.2015, p. 21).

<sup>15</sup> Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

<sup>16</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>17</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

		règlement (UE) n° 648/2012 <sup>18</sup>
5. Santé		— Prestataire de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la directive 2011/24/UE <sup>19</sup>
		— Laboratoires de référence de l'Union européenne au sens l'article 15 du règlement [XX] concernant les menaces transfrontières graves pour la santé <sup>20</sup>
		— Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens l'article 1 <sup>er</sup> , point 2, de la directive 2001/83/CE <sup>21</sup>
		— Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la section C, division 21, de la NACE Rév. 2
		— Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique («liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique») au sens de l'article 20 du règlement XXXX <sup>22</sup>
6. Eau potable		Fournisseurs et distributeurs d'eaux destinées à la consommation humaine au sens de l'article 2, point 1) a), de la directive 98/83/CE du Conseil <sup>23</sup> , à l'exclusion des distributeurs pour

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>19</sup> Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

<sup>20</sup> [Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE; référence à mettre à jour une fois la proposition COM(2020) 727 final adoptée].

<sup>21</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

<sup>22</sup> [Règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, COM(2020) 725 final; référence une fois la proposition mise à jour].

<sup>23</sup> Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

		lesquels la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ne constitue qu'une partie de leur activité générale de distribution d'autres produits et biens qui ne sont pas considérés comme des services essentiels ou importants
7. Eaux résiduaires		Entreprises assurant la collecte, l'évacuation ou le traitement des eaux urbaines résiduaires, des eaux ménagères usées et des eaux industrielles usées au sens de l'article 2, points 1) à 3), de la directive 91/271/CEE du Conseil <sup>24</sup>
8. Infrastructures numériques		— Fournisseurs de points d'échange internet [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]
		— Fournisseurs de services DNS [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]
		— Registres de noms de domaines de premier niveau [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]
		— Fournisseurs de services d'informatique en nuage [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]
		— Fournisseurs de services de centre de données [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]
		— Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]
		— Prestataires de services de confiance au sens de l'article 3,

<sup>24</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

		point 19), du règlement (UE) n° 910/2014 <sup>25</sup>
		— Fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2018/1972 <sup>26</sup> ou fournisseurs de services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de ladite directive dans la mesure où leurs services sont accessibles au public
9. Administration publique		— Entités de l'administration publique, [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2], relevant des administrations centrales
		— Entités de l'administration publique, [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2], relevant des régions de niveau NUTS 1 énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1059/2003 <sup>27</sup>
		— Entités de l'administration publique, [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2], relevant des régions de niveau NUTS 2 énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1059/2003
10. Espace		— Exploitants d'infrastructures au sol, détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées, qui soutiennent la fourniture de services spatiaux, à l'exclusion des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2018/1972

<sup>25</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

<sup>26</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

<sup>27</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).



